

Nous sommes là pour vous aider



NOTICE

Requête en adoption plénière de l'enfant du conjoint

(Articles 343 et suivants du code civil, articles 1165 et suivants du code de procédure civile)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire auquel elle est jointe.

Quelques notions utiles :

L'adoption plénière est, avec l'adoption simple, une des deux formes possibles d'adoption.

Il est possible d'adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions.

L'adoption plénière va créer un nouveau lien de parenté entre le parent adoptant et l'enfant (l'adopté) de son conjoint et va supprimer alors les liens de parenté qui existaient déjà entre l'adopté et son autre parent biologique. L'adoption de l'enfant du conjoint laisse toutefois subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille.

L'adoption plénière va produire des effets, notamment en matière de nom, d'autorité parentale et d'obligation alimentaire. L'adopté aura les mêmes droits et devoirs dans sa nouvelle famille qu'une personne dont la filiation est fondée sur la procréation.

L'adoption plénière est irrévocable.

Qui peut saisir le juge ?

Vous êtes marié avec le père ou la mère d'un enfant qui a été recueilli à votre foyer avant l'âge de quinze ans. Vous souhaitez demander son adoption plénière.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête en adoption plénière de l'enfant du conjoint » vous permet de saisir le juge à cet effet.

Quand utiliser cette procédure ?

L'adoption plénière de l'enfant de votre conjoint concerne les 4 situations suivantes :

- votre conjoint est l'unique parent inscrit sur l'acte de naissance de l'enfant ;
- l'autre parent de l'enfant s'est vu retirer l'autorité parentale ;
- l'autre parent de l'enfant est décédé et les parents du défunt sont eux-mêmes décédés ou se sont manifestement désintéressés de l'enfant ;
- l'enfant a déjà été adopté par votre conjoint en la forme plénière et n'a de filiation établie qu'à son égard.

Plusieurs conditions doivent être préalablement réunies avant de saisir le juge.

Conditions tenant à l'époux adoptant

Mariage et consentement :

- vous devez être marié(e) avec le parent de l'enfant à adopter. Il n'y a aucune condition de durée de mariage à respecter ;
- votre époux(se) doit donner son consentement à l'adoption plénière de son enfant.

Différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté :

- vous devez avoir 10 ans de plus que l'enfant de votre conjoint(e), sauf dérogation accordée pour de justes motifs.

Conditions tenant à l'enfant adopté

Condition d'âge de l'adopté :

- l'enfant dont vous demandez l'adoption plénière doit avoir moins de 15 ans. Toutefois, l'adoption plénière d'un jeune majeur de 20 ans au plus est possible dans les 2 cas suivants :
 - si vous l'avez accueilli alors qu'il avait moins de 15 ans et que vous ne remplissiez pas les conditions pour l'adopter ;
 - si vous l'avez adopté en la forme simple alors qu'il avait moins de 15 ans.
- si l'adopté a plus de 13 ans, il doit donner son accord devant un notaire français ou étranger qui établira un acte authentique à cet effet, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

Comment présenter votre demande ?

La requête doit indiquer précisément que votre demande concerne une adoption plénière.

Elle peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire sans recourir à un avocat **si l'enfant dont vous demandez l'adoption a été recueilli à votre foyer avant l'âge de quinze ans**. Dans le cas contraire, vous devez nécessairement être représenté par un avocat pour une telle demande, en sollicitant au besoin le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Elle doit être datée et signée.

N'oubliez pas d'y joindre tous les documents et pièces utiles au traitement de votre demande.

Les renseignements concernant votre identité

Les renseignements demandés à ce paragraphe vous concernent en tant que signataire de la requête. Il s'agit de compléter très lisiblement votre identité.

Les renseignements concernant l'adopté

Vous devez remplir avec soin la partie concernant l'état civil de l'enfant dont vous sollicitez l'adoption plénière et cocher la case correspondante à sa situation familiale.

N'oubliez pas de renseigner précisément, dans cette partie du formulaire, les informations portant sur le recueil du consentement de l'enfant à sa propre adoption s'il est âgé de plus de 13 ans.

Les renseignements concernant vos enfants

Veillez remplir lisiblement la partie concernant l'état civil de vos enfants si vous en avez.

Les renseignements concernant votre situation

Veillez indiquer la date de conclusion de votre mariage devant l'officier d'état civil et renseigner avec soin l'identité de votre époux(se).

Vous devez également mentionner la date du consentement à l'adoption plénière donné par votre conjoint devant un notaire ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

Les renseignements concernant votre demande

Dans ce paragraphe, vous déclarez être profondément attachés à l'adopté, l'élevant comme votre propre enfant et vous désirez concrétiser cet attachement par une adoption plénière qui aura pour résultat de resserrer davantage les liens d'affection qui existent entre vous.

Les renseignements concernant les motifs de votre demande

Vous devez exposer au juge les raisons qui vous amènent à faire cette demande, notamment l'existence d'un lien affectif ancien ou d'une relation filiale avec l'enfant de votre conjoint.

Où présenter votre demande ?

Votre demande, complétée et adressée au procureur de la République, doit être déposée ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- au tribunal de grande d'instance du lieu de votre domicile si vous habitez en France ;
- au tribunal de grande instance du lieu du domicile de l'enfant lorsque vous demeurez à l'étranger ;
- au tribunal de grande instance choisi en France par vous lorsque vous et l'enfant demeurez à l'étranger.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux de grande instance (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>).

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

La demande doit être accompagnée de tous les documents utiles suivants :

- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de votre acte de naissance ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance de votre conjoint ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance de l'enfant ;

- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance du ou de vos enfant(s) si vous en avez ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de votre acte de mariage ;
- le consentement à adoption de votre conjoint fait devant un notaire ou devant un agent consulaire ou diplomatique français ;
- le consentement à adoption de l'enfant s'il a plus de 13 ans fait devant un notaire ou devant un agent consulaire ou diplomatique français ;
- le consentement de l'autre parent biologique de l'adopté à l'adoption plénière de son enfant ;
- la copie de l'acte de décès si votre conjoint est décédé ; vous préciserez, le cas échéant, si des liens ont été maintenus avec la famille du parent décédé et dans l'affirmative, vous indiquerez si cette famille est informée de votre projet d'adoption ;
- le consentement du conseil de famille présidé par le juge des tutelles de votre domicile si votre conjoint est décédé ;
- la copie de la décision de retrait de l'autorité de parentale si l'autre parent biologique de l'enfant s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ;
- la copie des actes de décès de l'autre parent biologique et des parents de celui-ci s'ils sont décédés ;
- la copie de l'acte de décès de l'autre parent biologique s'il est décédé et tout élément prouvant le désintéret des parents de celui-ci à l'égard de l'enfant le cas échéant ;
- la déclaration conjointe du nom de famille de l'adopté faite par vous et votre conjoint ;
- le consentement de l'enfant à son changement de nom, et le cas échéant de prénoms, s'il a plus de 13 ans (ce consentement peut être fait sur papier libre) ;
- l'attestation sur l'honneur selon laquelle vous n'êtes « ni séparés de corps, ni divorcés ni en instance de divorce » ;
- l'attestation sur l'honneur que l'adoption sollicitée n'est pas de nature à compromettre la vie familiale si vous avez déjà un ou plusieurs enfants ;

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous devez joindre le certificat de coutume, relatif à la loi nationale du pays dont vous êtes ressortissants, en matière d'adoption, délivré par le consulat ou par un avocat de ce pays.

Si vous êtes domiciliés à l'étranger après votre mariage, vous devez joindre le certificat de coutume, relatif à la loi, en matière d'adoption, du pays de votre domicile après mariage, délivré par le consulat ou par un avocat de ce pays.

Si l'adopté est un mineur étranger, vous devez joindre la copie recto-verso (les deux côtés) de son justificatif d'identité * et le certificat de coutume délivré par le consulat ou un avocat du pays dont il est ressortissant prouvant que la loi personnelle de l'enfant n'interdit pas son adoption plénière (cela ne concerne pas le mineur étranger né et résidant en France).

* Est considérée comme une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que la l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

Comment se poursuit la procédure ?

La convocation à l'audience :

Vous serez convoqués à l'adresse que vous avez indiquée dans votre requête.

Vous avez désormais la possibilité de recevoir l'avis d'audience par courriel à l'adresse que vous aurez indiquée dans votre demande.

Lors de l'audience :

Les débats, s'il y en a, ont lieu à huis clos, en « chambre du conseil ».

A l'audience, le juge entendra vos explications, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estime utiles.

Il a pour mission de vérifier que les conditions de l'adoption plénière sont remplies et que celle-ci est conforme à l'intérêt de l'enfant.

S'il y a lieu, il peut faire procéder à une enquête par toute personne qualifiée ou désigner un médecin pour procéder à tout examen qui lui paraîtrait nécessaire.

Le ministère public (le procureur de la République) donne son avis à la demande d'adoption plénière.

A l'issue de l'audience :

Même si les conditions légales sont remplies, le tribunal de grande instance n'est jamais obligé de prononcer une adoption. Il doit en apprécier l'opportunité au regard du seul intérêt de l'enfant adopté et s'assure qu'elle ne compromet pas la vie familiale (notamment si vous avez déjà des enfants). Le tribunal peut alors refuser une adoption plénière et proposer, à la place, une adoption simple.

Une fois la décision rendue, vous en recevrez une copie par le greffe du tribunal de grande instance.

Les effets de l'adoption :

Si l'adoption plénière est prononcée par le juge, plusieurs effets vont se produire, notamment :

- l'adopté a les mêmes droits et devoirs qu'un enfant né de vous, y compris en matière d'empêchements à mariage ;
- l'adoption plénière est irrévocable ;
- l'acte de naissance d'origine de l'enfant est annulé : la transcription du jugement lui tient désormais lieu d'acte de naissance. L'enfant est inscrit sur votre livret de famille comme si vous en étiez son parent biologique ;
- vous êtes titulaire de l'autorité parentale et l'exercez conjointement avec votre époux (se), comme pour un enfant né de vous deux ;
- une obligation alimentaire est créée entre vous et l'enfant adopté, et réciproquement.
- votre nom s'ajoute à celui de l'enfant adopté ou le remplace. Si vous avez des enfants communs avec votre conjoint(e), l'enfant adopté porte le même nom que ceux-ci (nom du père, nom de la mère ou les deux noms accolés). Il vous est possible également de demander au tribunal un changement de son prénom ;
- l'enfant adopté pendant sa minorité acquiert automatiquement la nationalité française dès lors que vous ou votre conjoint(e) est de nationalité française. Il est alors considéré français dès sa naissance.
- l'enfant adopté a vocation à hériter de votre famille ;
- l'enfant adopté perd ses droits et devoirs envers sa famille antérieure, il n'hérite pas de cette fa-

mille et celle-ci n'hérite pas de lui. Aucun droit de visite n'est à prévoir (sauf, éventuellement, vis-à-vis de tiers ayant pris soin de l'enfant).

Votre consentement concernant la transmission par voie électronique des avis adressés par le greffe :

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis transmis par le greffe. Pour cela, vous devez donner votre consentement dans la requête. Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou tout changement d'adresse.

Vous devez impérativement attester sur l'honneur votre accord pour la réception des avis du greffe par courriels, à défaut votre demande ne pourrait être prise en compte.

Lexique des termes employés

Adoption : création d'un lien de famille ou de filiation entre l'adopté, généralement un enfant et le ou les adoptants, son/ses nouveaux parents qui ne sont pas ses parents biologiques.

Adoption plénière : création d'un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté en remplacement du lien de filiation qui existait entre l'adopté et sa famille d'origine.

Adoption simple : création d'un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté sans suppression du lien de filiation entre l'adopté et sa famille d'origine.

Filiation : lien unissant un enfant à son père ou à sa mère.

Obligation alimentaire : aide matérielle et/ou financière donnée à une personne dans le besoin et qui ne peut assurer seule sa survie.

Séparation de corps : situation juridique qui résulte d'un jugement mettant fin à l'obligation de vie commune d'un couple marié.